



Étape d'assouplissement V

Document du 11 juin 2021 pour l'audition des cantons concernant l'étape d'assouplissement V

1. Contexte

Au vu de l'amélioration de la situation épidémiologique et de l'avancée de la vaccination de la population, le Conseil fédéral envisage de procéder à un nouvel assouplissement de grande ampleur à la fin du mois de juin. Dans le cadre de cet assouplissement, il prévoit aussi pour la première fois l'utilisation d'un certificat COVID pour les personnes vaccinées, guéries et testées négatives.¹ Toutefois, il convient de garder à l'esprit que les effets du dernier assouplissement (en vigueur depuis le 31 mai 2021) ne sont pas encore connus. Les présentes propositions, qui prévoient des allègements dans tous les secteurs, dépendent de la poursuite de l'amélioration de la situation épidémiologique. De même que pour les précédents assouplissements, le Conseil fédéral se réserve le droit d'adapter le train de mesures à l'évolution de la situation.

Parallèlement aux diverses mesures d'allègement, la remise d'autotests ailleurs qu'en pharmacie sera facilitée. Il est également nécessaire d'adapter la tarification des tests. Par ailleurs, le Conseil fédéral soumet aux cantons une adaptation des dispositions d'entrée sur le territoire. Les modifications prévues dans le présent projet simplifient fortement les procédures relatives au transport international des personnes, et entraînent donc une augmentation du risque épidémiologique.

2. Assouplissements proposés

Obligation de porter un masque et restrictions de la capacité

L'obligation de porter un masque à l'extérieur des installations et établissements accessibles au public est levée (cf. commentaires relatifs à chaque secteur). Cette obligation est également levée dans les espaces voyageurs des transports (par ex., bateaux et télésièges) et dans les espaces extérieurs des gares et des arrêts de bus. L'obligation de porter un masque dans l'espace public est donc également abrogée. Les recommandations de l'OFSP continuent de s'appliquer, à savoir, respecter si possible une distance minimum de 1,5 mètre et porter un masque lorsque ce n'est pas possible.

Les règles relatives à la restriction de la capacité sont encore simplifiées et si possible harmonisées. À l'intérieur et avec le masque, la surface minimum par personne passe à 4 mètres carrés dans la plupart des cas. S'il n'est pas possible de porter un masque, cette surface est de 10 mètres carrés par personne.

Bars et restaurants

À l'intérieur des restaurants, 6 personnes peuvent s'asseoir à la même table. L'obligation de consommer assis et d'enregistrer les coordonnées est maintenue, de même que l'obligation de porter le masque, sauf à table.

¹ cf. fiche d'information sur le champ d'application du certificat COVID, disponible sur www.bag.admin.ch > Coronavirus > certificat COVID



En terrasse, les grands groupes sont à nouveau autorisés, et l'obligation de consommer assis est levée. L'obligation d'enregistrer les coordonnées est maintenue. Les groupes ne devraient pas se mélanger.

Si l'accès est réservé aux titulaires d'un certificat COVID valide, aucune restriction ne s'applique aux consommateurs, à l'intérieur comme en terrasse. Le personnel continue d'appliquer les principes STOP (y c. obligation de porter un masque lors de contacts avec les clients à l'intérieur).

Discothèques et salles de danse

Les discothèques et les salles de danse peuvent ouvrir leurs portes aux titulaires d'un certificat COVID valide, avec une capacité limitée à 250 personnes simultanément. L'obligation de porter un masque est levée, et les coordonnées des consommateurs sont enregistrées.

Manifestations :

Manifestations avec accès sans certificat COVID (pas de grande manifestation)

Pour les manifestations n'exigeant pas de certificat COVID, les dispositions suivantes s'appliquent :

- ***Occupation :***
 - moitié des places assises au maximum, et :
 - max. 1000 personnes pour les manifestations avec obligation de rester assis
 - max. 250 personnes pour les manifestations sans obligation de rester assis
- ***Espaces intérieurs :***
 - port du masque et respect des distances
 - consommation dans les zones de restauration (si les coordonnées sont enregistrées, aussi à sa place).
- ***Espaces extérieurs :***
 - port du masque (sauf à sa place)
 - consommation uniquement dans les zones de restauration et à sa place
- ***Espaces intérieurs et extérieurs :*** interdiction des manifestations de danse.

Manifestations avec accès moyennant un certificat COVID (y c. grandes manifestations)

Une autorisation cantonale n'est pas nécessaire pour les manifestations réunissant moins de 1000 personnes. De plus, les organisateurs peuvent décider de restreindre l'accès aux titulaires d'un certificat COVID valide. Les grandes manifestations de plus de 1000 personnes nécessitent une autorisation cantonale, comme il a été décidé le 26 mai 2021, et sont réservées aux titulaires d'un certificat COVID. La proposition suivante allège à partir du 1^{er} juillet 2021 certaines des dispositions adoptées le 26 mai 2021 pour les grandes manifestations. Il est notamment prévu d'assouplir l'obligation de porter un masque et de consommer assis (cf. aussi notes de bas de page). Le nombre de personnes autorisées est maintenu. Par ailleurs, à l'exception des manifestations de danse se tenant à l'intérieur, il ne sera plus nécessaire d'enregistrer les coordonnées des participants. À partir du 20 août, le nombre de personnes autorisées sera relevé comme prévu à 10 000 (aucune limite pour les manifestations à l'extérieur avec des places assises). Pour les manifestations réservées aux titulaires d'un certificat COVID, les dispositions suivantes s'appliquent :



- **Espaces intérieurs²** :
 - occupation : max. 3000 personnes, deux tiers de la capacité
 - port du masque (sauf à sa place),
 - consommation uniquement dans les zones de restauration et à sa place
 - manifestations de danse conformément aux prescriptions pour les salles de danse

- **Espaces extérieurs³** :
 - occupation : max. 5000 personnes, deux tiers de la capacité
 - pas d'obligation de porter le masque
 - pas de limitation pour la consommation
 - manifestations de danse autorisées

Manifestations privées :

Les manifestations privées (famille/amis) continuent d'être limitées à 30 personnes dans des locaux privés et à 50 personnes à l'extérieur. Lors de manifestations privées qui ont lieu dans des installations ou des établissements accessibles au public avec au maximum 30 personnes à l'intérieur et 50 personnes en plein air et lors desquelles les coordonnées sont collectées, l'obligation de porter un masque est levée et les prescriptions appliquées au domaine de la restauration (obligation de s'asseoir dans les espaces intérieurs, limitation du nombre de convives à chaque table). L'obligation de mettre en œuvre un plan de protection est maintenue.

Foires

Le 26 mai 2021, le Conseil fédéral a adopté les directives relatives aux grandes foires spécialisées et tout public s'appliquant à partir du 1^{er} juillet, mais maintenu l'interdiction d'organiser des foires de moins de 1000 personnes à l'intérieur. Cette interdiction est levée.

Activités sportives et culturelles :

À l'extérieur, les grands groupes sont à nouveau autorisés. Si la distance ne peut être respectée (par ex., sports de contact), il est possible de renoncer au masque si les coordonnées sont enregistrées.

À l'intérieur, l'obligation de porter le masque est maintenue et les distances doivent être respectées. La surface disponible pour chaque personne passe de 10 à 4 mètres carrés. Le plus grand assouplissement concerne l'abrogation de la directive relative à la surface réservée à l'usage exclusif d'une personne ne portant pas de masque. Dans ce cas (par ex., sport d'endurance, chœur ou instrument à vent), seules les directives spécifiques relatives à la restriction de la capacité dans une salle s'appliquent ; la surface disponible est de 10 mètres carrés par personne. La limitation de la taille des groupes est levée. L'obligation d'enregistrer les coordonnées est maintenue.

² Jusqu'ici, pour les grandes manifestations à l'intérieur/avec obligation de rester assis : obligation de porter un masque à sa place ; à l'intérieur/sans obligation de rester assis : interdit

³ Jusqu'ici, pour les grandes manifestations à l'extérieur/avec obligation de rester assis : obligation de porter un masque, consommation uniquement à sa place ou dans la zone de restauration ; à l'extérieur/sans obligation de rester assis, jusqu'ici : max. 3000 personnes, moitié de la capacité, obligation de porter un masque, consommation uniquement dans la zone de restauration



Les règles relatives aux manifestations s'appliquent également aux domaines du sport et de la culture, qu'il s'agisse du public ou des participants. Les chœurs peuvent à nouveau se produire à l'intérieur.

Les activités sportives et culturelles accessibles uniquement aux titulaires d'un certificat COVID ne sont soumises à aucune restriction. (Pour les manifestations, les dispositions correspondantes s'appliquent).

Établissements de loisirs et de divertissement :

Comme pour les autres lieux, l'obligation de porter le masque est levée pour les *espaces extérieurs* des établissements de loisirs et de divertissement (4 mètres carrés par personne).

À *l'intérieur*, le port du masque reste obligatoire et la restriction de la capacité varie en fonction de la situation (en général 4 mètres carrés par personne). Les bains thermaux et les parcs aquatiques peuvent rouvrir. À l'intérieur des bains et des établissements de bien-être, il faut désormais compter 10 mètres carrés par personne.

Si l'accès des établissements de loisirs et de divertissement est réservé aux titulaires d'un certificat COVID valide, les limitations ne s'appliquent pas.

Commerce de détail :

La restriction de la capacité pour les commerces alimentaires et non-alimentaires passe de 10 à 4 mètres carrés par personne.

Travail et formation :

L'obligation générale de porter un masque sur son lieu de travail est levée. Conformément au droit du travail, les principes STOP⁴ continuent de s'appliquer. Les employés qui sont en contact avec des consommateurs, des clients ou des visiteurs et qui ne peuvent pas respecter les distances doivent porter un masque à l'intérieur (par ex., restaurant ou commerce de détail).

Les dispositions relatives aux employés vulnérables s'appliquent désormais uniquement aux personnes à risque ne *pouvant* être vaccinées (concerne l'ordonnance 3 COVID-19).

Dans le domaine de la formation, l'obligation fédérale du port du masque au niveau secondaire II est également levée. Comme pour le niveau primaire ou secondaire I, les cantons sont libres d'ordonner le port du masque si nécessaire, et de lever cette obligation, en fonction de l'accès au vaccin des adolescents et jeunes adultes, par exemple.

Vaccination : exemption de la quarantaine-contact et durée de l'efficacité

Les personnes ayant reçu un vaccin figurant sur la liste des situations d'urgence de l'OMS et complètement vaccinées conformément aux prescriptions ou recommandations de l'État où le vaccin a été effectué sont exemptées de l'obligation de quarantaine-contact.

Par ailleurs, la Commission fédérale pour les vaccinations (CFV) se prononcera sous peu sur une prolongation de la durée d'efficacité du vaccin (prolongation de 9 à 12 mois). Le DFI adaptera ensuite le règlement relatif à l'exemption de la quarantaine-contact pour les personnes vaccinées et éventuellement pour les personnes guéries, et le soumettra au Conseil fédéral.

⁴ STOP signifie : substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, protection individuelle.



3. Modification dans le domaine des tests SARS-CoV-2

Modifications relatives à la vente et à la remise gratuite d'autotests : La remise d'autotests n'est désormais plus limitée aux pharmacies. Les autotests validés par l'OFSP doivent également être disponibles en droguerie et dans le commerce de détail. La remise de cinq autotests par personne tous les 30 jours, financée par la Confédération, sera encore toutefois restreinte aux pharmacies. Seules les personnes non encore vaccinées ou guéries auront accès aux autotests gratuits.

Extension de l'indication de test pour les camps et les manifestations : Afin d'identifier assez tôt les éventuelles infections et si possible les contenir, les tests PCR groupés et les tests rapides antigéniques avec application par un professionnel réalisés avant et pendant les camps sont remboursés. Le remboursement s'effectue aux mêmes conditions que pour les tests réguliers dans les écoles. Pour les manifestations dont l'accès est réservé aux titulaires d'un certificat COVID, le matériel de test nécessaire aux tests rapides antigéniques effectués sur place par un professionnel est remboursé. Le remboursement s'effectue aux mêmes conditions que pour les tests réguliers dans les associations.

Autres adaptations techniques en matière de test : Un diagnostic de confirmation par PCR effectué après un test rapide positif pour le statut « Guéri » est remboursé avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2021. Le regroupement centralisé est remboursé uniquement à partir d'un groupe de sept échantillons.

Adaptation des tarifs : Les tarifs des prélèvements, des tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel et des autotests SARS-CoV-2 sont réduits.

Remboursement de l'établissement du certificat de test COVID-19 : Si un certificat de test COVID-19 est établi dans le cadre du dépistage axé sur les symptômes et les cas, il est inclus dans le montant forfaitaire applicable à la communication des résultats de test. Si, dans le cadre de tests répétés, les conditions régissant l'établissement d'un tel certificat sont remplies, le mandant (par ex., l'entreprise) peut en reporter le prix sur ses coûts. Les certificats de test COVID-19 établis dans le cadre de tests répétés ne sont pas remboursés par la Confédération.

4. Procédure de consultation

Depuis avril 2021, en accord avec la CdC et la CDS, les documents de consultation sont transmis directement aux gouvernements cantonaux. Ils sont également adressés à la CDS, la CDEP et la CDIP. À des fins d'évaluation systématique des données, le DFI consulte les cantons au moyen d'un outil en ligne. Une large majorité des cantons a utilisé cet outil avec succès lors des dernières consultations, ce qui a permis de faciliter grandement l'évaluation. Le DFI serait extrêmement reconnaissant aux cantons d'utiliser cet outil. Celui-ci est donc aussi utilisé pour la présente consultation. Afin que les prises de position figurent dans l'évaluation des données destinée au Conseil fédéral, elles doivent impérativement être saisies dans l'outil en ligne. Toutefois, l'ensemble des courriers envoyés par les cantons seront transmis au Conseil fédéral.

Conformément à l'art. 6 LEp, il ne s'agit pas d'une consultation ordinaire. La procédure et les délais divergent donc de la procédure de consultation ordinaire.



5. Prochaines étapes

Le Conseil fédéral prévoit d'adopter les présentes modifications soumises à consultation lors de sa séance du 23 juin 2021, ce qui explique également la brièveté du délai. L'entrée en vigueur de l'ordonnance est prévue pour le 28 juin 2021.

Le modèle des trois phases prévoit que le Conseil fédéral décide du passage de la phase de stabilisation à la phase de normalisation dès que la vaccination de la population adulte est achevée. Le Conseil fédéral surveille l'avancée de la vaccination et se réserve le droit de soumettre aux cantons, fin juillet, un projet de consultation correspondant, de sorte que d'autres décisions puissent être prises lors de la séance suivant la pause estivale. Cette éventuelle consultation sera annoncée au moins une semaine à l'avance.

6. Questions aux cantons

Questions sur l'étape d'assouplissement V :

- Le canton est-t-il fondamentalement d'accord avec l'étape d'assouplissement V proposée ? Oui/Non
- Le canton est-t-il d'accord avec l'abrogation de l'obligation de porter un masque à l'extérieur des installations et établissements accessibles au public ? Oui/Non.
- Le canton est-t-il d'accord avec les règles proposées pour la restriction de la capacité dans le commerce de détail (4 mètres carrés) ? Oui/Non
- Le canton est-t-il d'accord avec les règles proposées pour les restaurants ? Oui/Non
 - Espaces intérieurs ? Oui/Non
 - Espaces extérieurs ? Oui/Non
 - Avec certificat COVID ? Oui/Non
- Le canton est-t-il d'accord avec les règles proposées pour l'ouverture des discothèques et salles de danse ? Oui/Non
- Le canton est-t-il d'accord avec les règles proposées pour les manifestations ?
 - Manifestations en général ? Oui/Non
 - Manifestations sans certificat COVID ? Oui/Non
 - Manifestations avec certificat COVID ? Oui/Non
 - Manifestations privées - pas de modification ? Oui/Non
 - Abrogation de l'interdiction d'organiser des foires à l'intérieur ? Oui/Non
- Le canton est-t-il d'accord avec les règles proposées pour les activités culturelles et sportives ?
 - À l'extérieur ? Oui/Non
 - À l'intérieur ? Oui/Non
 - Représentations de chœurs à l'intérieur ? Oui/Non



- Avec certificat COVID ? Oui/Non
- Le canton est-t-il d'accord avec les règles proposées pour les établissements de loisirs et de divertissement ?
 - En général ? Oui/Non
 - Ouverture des bains thermaux et des parcs aquatiques ? Oui/Non
 - Avec certificat COVID ? Oui/Non
- Le canton est-t-il d'accord avec les règles proposées pour le monde du travail ?
 - Abrogation de l'obligation générale de porter le masque à sa place de travail ? Oui/Non
 - Maintien de l'obligation de porter un masque pour les employés en contact avec les clients ou les consommateurs ? Oui/Non
 - Disposition pour les employés vulnérables ne pouvant se faire vacciner ? Oui/Non
- Le canton est-t-il d'accord avec l'abrogation de l'obligation de porter un masque au niveau secondaire II ? Oui/Non

Questions relatives aux modifications dans le domaine des tests SARS-CoV-2 :

- Le canton est-t-il d'accord avec la modification relative à la vente et à la remise gratuite d'autotests ? Oui/Non
- Le canton est-t-il d'accord avec l'extension de l'indication de test pour les camps et les manifestations ? Oui/Non
- Le canton est-t-il d'accord avec les modifications techniques relatives aux tests ? Oui/Non
- Le canton est-il d'accord avec la modification des tarifs ? Oui/Non
- Le canton est-t-il d'accord avec le remboursement de l'établissement d'un certificat de test COVID-19 ? Oui/Non

Délai : 16 juin 2021, 12 heures

OFSP / 11 juin 2021